

**41/143. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné*, au titre de la question intitulée « Rapport du Conseil économique et social », les travaux de la Commission des droits de l'homme ainsi que ceux que mène actuellement la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

*Consciente* de l'importance des travaux que la Commission et la Sous-Commission mènent l'une et l'autre dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Tenant compte*, en particulier, du fait que la Sous-Commission se trouve actuellement au stade final de l'examen de questions extrêmement importantes comme celles relatives aux progrès réalisés et aux obstacles rencontrés au cours de la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats, la condition juridique de l'individu en droit international contemporain, les dimensions actuelles du problème de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit à une alimentation adéquate comme droit de la personne humaine et le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

*Convaincue* qu'il serait extrêmement utile que les membres actuels de la Sous-Commission poursuivent les travaux nécessaires pour terminer les études et examiner les rapports finals y relatifs au cours de la trente-neuvième session de la Sous-Commission, en 1987, étant donné qu'ils ont participé activement à ces études et apporté aux rapporteurs spéciaux les éléments d'information qui leur étaient nécessaires pour élaborer leurs rapports respectifs.

*Notant avec une profonde préoccupation* que la trente-neuvième session de la Sous-Commission, qui devait se tenir en 1986, a été reportée à 1987, en raison de la situation financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1985/28 du 11 mars 1985<sup>30</sup>, a reconnu qu'il était souhaitable de mieux assurer la continuité des travaux de la Sous-Commission,

*Rappelant également* que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1986/35 du 23 mai 1986, a établi de nouvelles modalités pour l'élection des membres de la Sous-Commission, afin d'assurer cette continuité,

*Ayant à l'esprit* qu'en 1949<sup>131</sup> et en 1956<sup>132</sup> le mandat des experts qui composaient alors la Sous-Commission avait exceptionnellement été prorogé,

*Recommande* que le Conseil économique et social, à sa session d'organisation de 1987, décide :

a) De proroger d'un an le mandat des membres actuels de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités afin d'assurer leur participation à la trente-neuvième session de la Sous-Commission, qui aura lieu en 1987;

b) De remettre à la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, en 1988, les élections de nouveaux membres de la Sous-Commission qui devaient avoir lieu à la quarante-troisième session de la Commission, en 1987, et que ces élections se déroulent selon les

modalités établies dans la résolution 1986/35 du Conseil économique et social;

c) Que la Sous-Commission, telle qu'elle sera composée à l'issue des élections visées à l'alinéa b ci-dessus, commence d'exercer son mandat, comme c'est actuellement le cas, immédiatement après ces élections.

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

**41/144. Exécutions sommaires ou arbitraires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, qui stipulent que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

*Considérant* les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>22</sup>, qui stipulent que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

*Rappelant également* sa résolution 34/175 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

*Rappelant en outre* sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et ses résolutions 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 14 décembre 1984 et 40/143 du 13 décembre 1985,

*Profondément alarmée* par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extra-légales, qui continuent à se produire,

*Rappelant* la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982<sup>133</sup>, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher que ne se produisent des exécutions sommaires ou arbitraires,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a fait sienne dans sa résolution 15<sup>134</sup>, ainsi que les travaux actuellement réalisés au sujet des exécutions sommaires ou arbitraires par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

*Considérant* qu'une coopération plus étroite entre le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance est nécessaire pour assurer le succès

<sup>131</sup> E/1371, par. 13, b.

<sup>132</sup> E/2844, par. 122.

<sup>133</sup> Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43, chap. XXI, sect. A.

<sup>134</sup> Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

des efforts visant à mettre un terme aux exécutions sommaires ou arbitraires,

*Convaincue* de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer l'odieuse pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui est une violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,

1. *Condamne avec force, une fois de plus*, les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extra-légales, qui continuent d'avoir lieu dans diverses parties du monde;

2. *Exige* qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires;

3. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle celui-ci a décidé de nommer pour une période d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires;

4. *Accueille également avec satisfaction* la résolution 1986/36 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, dans laquelle celui-ci a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S. A. Wako, et a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-troisième session, en lui accordant un rang de priorité élevé, la question des exécutions sommaires ou arbitraires;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements et tous les intéressés d'apporter leur coopération et leur concours au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de façon qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace, ou qu'une telle exécution a récemment eu lieu;

7. *Fait sienne* la recommandation formulée par le Rapporteur spécial dans le rapport<sup>135</sup> qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-deuxième session en ce qui concerne la nécessité d'élaborer des normes internationales pour que des enquêtes appropriées soient menées par les autorités compétentes dans tous les cas de mort suspecte et que soit notamment prévue une autopsie sérieuse;

8. *Invite* le Rapporteur spécial à obtenir des informations auprès des organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales et à examiner les éléments à inclure dans ces normes et à faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-troisième session, sur les progrès accomplis à cet égard;

9. *Considère* que le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, doit continuer à solliciter et à obtenir des informations auprès des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte in-

ternational relatif aux droits civils et politiques<sup>22</sup> semble n'être pas respecté;

12. *Prie* la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarante-troisième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément aux résolutions 1982/35, 1983/36, 1984/35, 1985/40 et 1986/36 du Conseil économique et social, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finalement éliminer l'odieuse pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

#### 41/145. Question des disparitions forcées ou involontaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et sa résolution 40/147 du 13 décembre 1985, relative à la question des disparitions forcées ou involontaires,

*Profondément préoccupée* par la persistance, dans certains cas, de la pratique des disparitions forcées ou involontaires,

*Exprimant sa profonde émotion* devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui sont dans l'incertitude sur le sort de leurs proches,

*Convaincue* de la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des dispositions de sa résolution 33/173 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination de ces pratiques,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1986/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1986<sup>31</sup>, par laquelle la Commission a décidé de proroger de deux ans, à titre d'essai, le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et la décision 1986/139 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

1. *Exprime sa satisfaction* au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la tâche humanitaire qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

2. *Se félicite* de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise de proroger de deux ans, à titre d'essai, le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980<sup>25</sup>, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe;

3. *Se félicite également* des dispositions prises par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/55 en vue de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements, en particulier à ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par le Groupe de travail, pour qu'ils coopèrent pleinement avec celui-ci afin de lui permettre de remplir, dans le respect de ses méthodes de travail fondées sur la discrétion, son rôle strictement humanitaire;

5. *Encourage* les gouvernements concernés à accueillir favorablement le souhait du Groupe de travail, lorsqu'il est formulé, de se rendre dans leur pays, afin de permettre

<sup>135</sup> E/CN.4/1986/21.